

Dossier suivi par :  
Eric FAVRIOU  
Conseiller départemental EPS

Laval, le 22 octobre 2018

Le directeur académique  
des services départementaux  
de l'éducation nationale de la Mayenne

à

Mesdames, Messieurs les directeurs d'école  
Mesdames, Messieurs les enseignants

S/C de

Messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale

Cité Administrative  
rue Mac Donald  
BP 23851  
53030 LAVAL CEDEX  
Tél : 02 43 59 92 18  
Mél : 53.eps-dept@ac-nantes.fr

**Objet :** Présentation du projet pédagogique accompagnant une demande d'intervenant(s) extérieur(s) pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

**Référence :** circulaire interministérielle N°2017-116 du 6 octobre 2017 portant sur l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles primaires parue au B.O. du 12-10-2017)

La circulaire interministérielle citée en référence rappelle les objectifs et les modalités d'intervention de personnes amenées à collaborer avec les enseignants dans le déroulement de séquences de classes.

L'école est un lieu d'enseignement et d'éducation, et seules peuvent y intervenir les personnes dont les missions sont conformes à cet objectif.

L'enseignant, concepteur des projets pédagogiques et de la conduite de sa classe, est tenu d'enseigner toutes les disciplines prévues dans les programmes. Il peut faire appel à la participation éventuelle d'intervenants extérieurs bénévoles ou rémunérés, qui ne peuvent en aucun cas se substituer à lui.

L'enseignant demeure l'unique responsable pédagogique garant de la qualité et de la conformité de l'enseignement. Par sa présence et son action, il assure pleinement cette responsabilité permanente.

Le recours aux intervenants extérieurs doit permettre une ouverture culturelle sur le monde extérieur, un éclairage technique ou une forme d'approche qui conforte les apprentissages des élèves ; dès lors, on requiert leurs services s'ils apportent une dimension complémentaire à la qualité des enseignements dispensés.

Dans ce cadre, les projets justifiant la participation d'intervenants extérieurs, conformes aux programmes officiels, s'articulent avec le projet d'école. L'enseignant arrête par écrit le cadre d'organisation de l'activité après l'avoir préparé avec l'intervenant et définit les rôles et les missions de chacun.

Afin de clarifier et de préciser une telle coopération, une présentation du projet pédagogique accompagne une demande d'intervenant(s) extérieur(s) dans le cadre d'une politique départementale.

Toute participation régulière (à partir de deux interventions par classe) d'intervenant(s) extérieur(s) rémunéré(s) par une collectivité publique (autre administration de l'état ou collectivités

territoriales), ou relevant d'une personne morale de droit privé (association) fait l'objet d'un projet pédagogique validé et signé par le directeur académique.

Dans le cadre de l'E.P.S., des conventions départementales peuvent être signées afin de contractualiser le fonctionnement des structures locales (base de plein air, piscines.....) ou d'un projet éducatif territorial.

**Quelques règles simples doivent être respectées :**

- L'ensemble des demandes pour l'année scolaire en cours, devra être effectué lors de la première période, de la rentrée scolaire aux congés de la Toussaint.
- Les interventions seront obligatoirement limitées dans le temps. Le partenariat enseignant – intervenant extérieur s'inscrira dans un volume horaire annuel ne dépassant pas 1/3 du volume total d'enseignement de la discipline concernée.
- Le délai de transmission du projet à l'inspecteur de circonscription est de 5 semaines avant le début prévu pour les interventions.
- L'aide pédagogique par des intervenants extérieurs concerne principalement les cycles 2 et 3. Les cycles d'enseignement seront de 8 à 12 séances.
- Pour les activités artistiques à l'école maternelle, la demande d'intervention extérieure est exceptionnelle. Elle doit mettre en évidence des apports spécifiques.

L'agrément est délivré après vérification des compétences techniques et de l'honorabilité de l'intervenant. Il peut être retiré si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs. Cf. Décret n°20176766 du 4 mai 2017.

Les modèles départementaux de projets pédagogiques spécifiques accompagnant une demande d'intervenants extérieurs sont disponibles sur le site internet de la DSDEN à la rubrique : [Vie pédagogique – éducation physique et sportive – encadrement des APS](#).

L'inspecteur de l'éducation nationale, les conseillers (ères) pédagogiques de circonscription et départementaux peuvent vous apporter les compléments d'information nécessaires à la réflexion liée aux projets particuliers.



Denis WALECKX